

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Directives visant le croisement sécuritaire de pipelines réglementés par l'ONÉ par un véhicule ou de l'équipement mobile agricole

Décembre 2010



**Quand
puis-je
traverser?**



**Puis-je
traverser
avec mon
équipement?**



**Où puis-je
traverser?**

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2010
représentée par l'Office national de l'énergie

Cat. No. NE23-158/2010F-PDF
ISBN 978-1-100-96401-0

Demandes d'exemplaires :

Office national de l'énergie
Bureau des publications
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles
à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée).

Internet : www.neb-one.gc.ca

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2010
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE23-158/2010E-PDF
ISBN 978-1-100-17644-4

Copies are available on request from:

National Energy Board
Publications Office
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Internet: www.neb-one.gc.ca

Printed in Canada

AVANT-PROPOS

De par les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et ses règlements d'application, l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) assure la réglementation des gazoducs, oléoducs et productoducs qui traversent une frontière provinciale ou internationale. L'Office est déterminé à assurer l'exploitation de l'infrastructure pipelinière canadienne de son ressort en tout temps, en toute sécurité et en toute fiabilité.

L'Office peut élaborer ou adopter des directives, des normes ou des pratiques exemplaires en guise de soutien et de complément à sa réglementation. Pour les croisements de pipelines du ressort de l'ONÉ par des véhicules ou de l'équipement mobile agricoles, l'Office veut fournir plus d'information et des lignes directrices aux personnes qui prennent part à de telles activités, de sorte qu'elles comprennent mieux ses attentes en ce qui a trait aux exigences réglementaires.

Les directives précisent des moyens ou des méthodes permettant de se conformer à la réglementation et pouvant reposer sur différents critères :

- les prescriptions obligatoires du Règlement;
- l'expérience de l'Office sur la façon de se conformer à la réglementation;
- les normes adoptées par le secteur;
- les pratiques exemplaires du secteur.

Il importe de noter que les directives ne sont pas un texte réglementaire et que la description de moyens ou de méthodes dans celles-ci ne constitue pas une obligation. Il incombe à l'exploitant d'assurer le croisement sécuritaire de son pipeline par les véhicules et l'équipement mobile agricoles, de se conformer à la réglementation et de pouvoir démontrer à l'Office sa capacité à s'y conformer.

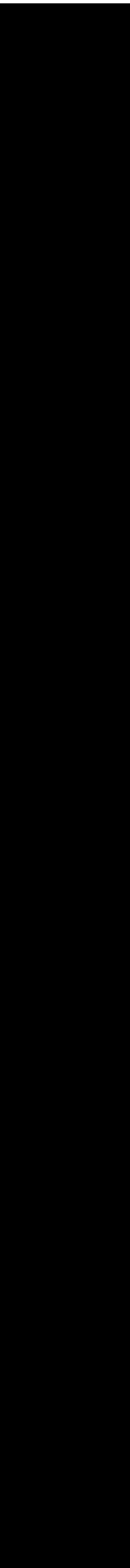


TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Facteurs pouvant avoir une incidence sur le croisement d'un pipeline en toute sécurité	3
Directives visant le croisement sécuritaire de pipelines réglementés par l'ONÉ par un véhicule ou de l'équipement mobile agricole.	5
▪ Passage d'équipement agricole - AUCUN accord (permission) nécessaire	
▪ Conditions pour le passage d'équipement agricole - Accord (permission) NÉCESSAIRE	
▪ Obtention d'un accord (permission)	
▪ Propriétaire foncier ou utilisateur des terres ne pouvant pas obtenir d'accord (permission) de l'exploitant pipelinier	
Références	9
Annexe A.	11



INTRODUCTION

La *Loi sur l'Office national de l'énergie* et le Règlement définissent les responsabilités de l'exploitant du pipeline¹ ainsi que celles du propriétaire foncier et de l'utilisateur des terres² en ce qui a trait à la sécurité et à la prévention des dommages aux pipelines réglementés par l'ONÉ³. En vertu de l'article 112(2) de la *Loi*, le propriétaire foncier ou l'utilisateur des terres doit obtenir l'accord⁴ de l'exploitant avant de faire traverser le pipeline par de l'équipement mobile ou des véhicules agricoles⁵.

Les présentes *Directives visant le croisement sécuritaire de pipelines réglementés par l'ONÉ par un véhicule ou de l'équipement mobile agricole* ont été rédigées par un groupe de travail constitué de propriétaires fonciers, de représentants de l'industrie et des Autochtones, d'associations industrielles et de propriétaires fonciers, et de représentants de l'ONÉ. Le présent document d'orientation a pour but de recommander une démarche visant le franchissement d'une emprise⁶ de pipeline par des véhicules et de l'équipement mobile agricoles, ainsi que de préciser les circonstances dans lesquelles une autorisation est requise, ou n'est normalement pas requise.

Ces directives devraient être lues en parallèle à l'ordonnance d'exemption MO-21-2010 de l'Office, datée du 22 décembre 2010, qui figure à l'annexe A du présent document.

-
- 1 La société pipelinère qui a la responsabilité d'exploiter, d'entretenir et de gérer le pipeline.
 - 2 Une personne qui s'adonne à l'agriculture, que ce soit l'élevage d'animaux ou la culture agricole. Un utilisateur de terres peut être propriétaire ou locataire des terres agricoles ou peut y travailler en qualité d'employé ou de fournisseur de service.
 - 3 Aux fins du présent document uniquement, le terme pipeline signifie une canalisation enfouie qui sert ou servira au transport de pétrole, de gaz ou de toute autre substance. La *Loi* prévoit une définition plus détaillée.
 - 4 L'obtention d'une permission ou d'une autorisation.
 - 5 Un véhicule ou de l'équipement mobile utilisé pour effectuer des activités agricoles.
 - 6 L'emprise d'un pipeline est la bande de terrain dans laquelle le pipeline est situé. Sa largeur varie selon divers facteurs, dont le diamètre du pipeline et la pente du terrain; elle se situe normalement entre 12 et 30 mètres (environ 40 à 100 pieds) sur toute la longueur du pipeline.



FACTEURS POUVANT AVOIR UNE incidence sur le croisement d'un pipeline en toute sécurité

De nombreux facteurs interviennent dans le croisement sécuritaire d'un pipeline enfoui. Ces facteurs sont visés par des normes et des règlements gouvernementaux élaborés à partir des meilleurs renseignements existants, tant du point de vue des connaissances scientifiques et des pratiques d'ingénierie que de l'expérience.

Les facteurs qui ont un effet sur la sécurité des pipelines peuvent être complexes et comprennent notamment ce qui suit :

- le genre d'activités menées;
- le type et la taille de l'équipement;
- les conditions du sol;
- la fréquence des croisements;
- les caractéristiques techniques et la conception du réseau pipelinier;
- les conditions d'exploitation du pipeline;
- l'épaisseur de la couverture du pipeline ⁷.

⁷ L'épaisseur du sol mesurée du haut du pipeline jusqu'à la surface.



DIRECTIVES VISANT LE CROISEMENT sécuritaire de pipelines réglementés par l'ONÉ par un véhicule ou de l'équipement mobile agricole

Passage d'équipement agricole - AUCUN accord (permission) nécessaire

Lorsque les activités agricoles planifiées satisfont à toutes les conditions ci-dessous, le propriétaire foncier ou l'utilisateur des terres **n'est pas tenu** d'aviser l'exploitant et d'obtenir son accord préalable avant de franchir un pipeline enfoui :

1. l'activité agricole ne remue pas plus de 30 cm (12 po) de couverture végétale;
2. en mode d'utilisation, le véhicule ou l'équipement mobile agricole n'enlève pas et n'ajoute pas de couverture végétale;
3. les conditions du sol assurent un orniérage minimal quand un véhicule agricole ou de l'équipement mobile franchit le pipeline;
4. la charge par essieu et la pression des pneus respectent les limites approuvées par le fabricant et les directives d'utilisation (à l'exception de l'équipement énuméré à la section suivante).

IMPORTANT : Si le propriétaire foncier ou l'utilisateur des terres n'est pas certain que les activités agricoles qu'il désire mener répondent à toutes les conditions énumérées ci-dessus ou s'il ne sait pas si elles peuvent menacer l'exploitation sûre et sécuritaire du pipeline, il doit communiquer avec l'exploitant avant de faire passer un véhicule ou de l'équipement mobile agricole sur l'emprise pipelinère.

Exemples d'activités agricoles acceptables : labourage, fertilisation, disquage, hersage, crochitage, ensemencement, plantation à moins de 30 cm (12 po) de profondeur, arrosage, travail du sol, mise en balles, roulage, récolte.

En fin de compte, il incombe aux exploitants d'assurer la sécurité de leurs pipelines. À cette fin, certains exploitants pipeliniers peuvent exiger des propriétaires fonciers ou utilisateurs des terres qu'ils les avisent et obtiennent leur accord pour tous les croisements de pipelines, même lorsque les conditions ci-dessus sont respectées. Les exploitants pipeliniers ont la responsabilité de déterminer les endroits précis sur l'emprise où les croisements effectués dans les conditions susmentionnées risquent de compromettre l'exploitation sûre et sécuritaire de leurs pipelines. Chaque exploitant doit communiquer aux propriétaires fonciers et aux utilisateurs des terres concernés toute exigence particulière relativement au croisement du pipeline.

Conditions pour le passage d'équipement agricole - Accord (permission) NÉCESSAIRE

Les propriétaires fonciers ou utilisateurs des terres **doivent obtenir l'accord** de l'exploitant avant de procéder à une activité en surface sur l'emprise du pipeline lorsque l'une des conditions indiquées plus haut **n'est pas** satisfaite. Les activités agricoles ne sont pas autorisées dans certaines conditions, entre autres les suivantes :

1. L'activité agricole remue le sol à plus de 30 cm (12 po) de profondeur ou modifie le paysage; il s'agit alors d'une situation où il faut « appeler avant de creuser ».
2. En mode d'utilisation, le véhicule ou l'équipement mobile agricole enlève ou ajoute de la couverture végétale.
3. L'état du sol est tel que la formation d'ornières profondes est probable.
4. Il est possible que des véhicules ou de l'équipement mobile agricoles lourds ne puissent pas croiser le pipeline en toute sécurité, surtout si l'épaisseur de la couverture est réduite ou si d'autres facteurs accroissent le risque, selon les indications de l'exploitant.

Exemples d'activités agricoles pour lesquelles l'obtention d'un accord est nécessaire : dessouchage, sous-solage, labourage au chisel, aménagement de terrasses, creusement pour l'installation de tuyaux de drainage, enfoncement de piquets, rotation de barrières, nivellement entraînant une modification de l'épaisseur de la couverture du pipeline, récolte ou plantation mécanique profonde.

Exemples de véhicules ou d'équipement mobile agricoles lourds nécessitant un accord : grande récolteuse, gros véhicule pour le transport du grain (p. ex., super-train double de type B) et tout autre véhicule surchargé qui croise le pipeline.

IMPORTANT : L'évaluation approfondie de la sécurité d'un pipeline exige une connaissance exhaustive des conditions du sol, des coefficients de sécurité et des particularités de l'exploitation. Pour ces raisons, les exploitants de pipelines, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres doivent travailler en étroite collaboration afin de mener de telles évaluations.

Obtention d'un accord (permission)

L'ONÉ appuie la procédure suivante pour obtenir l'accord d'une société avant de franchir un pipeline au moyen d'équipement agricole :

- a) Si un accord (permission) peut être donné sans délai ou si quelqu'un demande conseil sur le croisement d'un pipeline, l'exploitant dispose d'un jour de travail⁸ pour examiner la question et fournir une réponse. Si la réponse initiale est donnée verbalement, l'exploitant devra la confirmer par écrit aussitôt que possible. Les exploitants de pipelines doivent conserver des dossiers de tous les accords (permissions) consentis.
- b) Lorsque l'obtention d'un accord (permission) est nécessaire, l'exploitant du pipeline devrait être prêt à évaluer l'activité et à répondre au propriétaire foncier ou à l'utilisateur des terres dans les deux jours de travail suivants. En pareil cas, l'accord devrait être fourni par écrit après une consultation appropriée, au besoin. En outre, les accords consentis par les exploitants pipeliniers devraient rester en vigueur tant et aussi longtemps que les conditions dans lesquelles ils ont été accordés ne changent pas. Dans certains cas particuliers, le délai requis pour permettre le croisement d'un pipeline peut varier en raison d'une évaluation ou de préparatifs supplémentaires nécessaires pour assurer la sécurité, suivant les recommandations de l'exploitant pipelinier.

IMPORTANT : Lorsqu'il est possible d'obtenir un accord sans délai, l'exploitant pipelinier donne une réponse le jour de travail suivant. Si l'activité doit être évaluée, l'exploitant pipelinier devrait répondre au propriétaire foncier ou à l'utilisateur des terres dans les deux jours de travail suivants et fournir un accord par écrit énonçant les conditions relatives aux croisements du pipeline.

Propriétaire foncier ou utilisateur des terres ne pouvant pas obtenir d'accord (permission) de l'exploitant pipelinier

Lorsque les circonstances empêchent l'obtention d'un accord, la demande de croisement peut être étudiée par l'ONÉ, dont les coordonnées sont fournies à la fin du présent document.

⁸ Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h.



RÉFÉRENCES

- *Loi sur l'Office national de l'énergie*
- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, parties I et II*



**Puis-je
traverser
avec mon
équipement?**

**Quand
puis-je
traverser?**

**Où puis-je
traverser?**

ANNEXE A

ORDONNANCE MO-21-2010

ORDONNANCE D'EXEMPTION RELATIVE AUX CROISEMENTS PAR DES VÉHICULES OU DE L'ÉQUIPEMENT MOBILE AGRICOLES

RELATIVEMENT AUX paragraphes 48(1.1) et 112(2) et à l'alinéa 112(5)c) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7 (la *Loi*)

DEVANT l'Office, le 22 décembre 2010.

ATTENDU QUE le paragraphe 112(2) de la *Loi* énonce clairement que personne ne peut franchir un pipeline au moyen d'un véhicule ou d'équipement mobile à moins d'avoir obtenu au préalable la permission de la société pipelinière;

ATTENDU QUE l'Office national de l'énergie (l'Office) peut, aux termes de l'alinéa 112(5)c) de la *Loi*, rendre une ordonnance prévoyant les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation ou la permission prévue à l'article 112 de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office juge approprié de permettre aux propriétaires fonciers et utilisateurs des terres de traverser l'emprise d'un pipeline enfoui qu'il réglemente, au moyen d'un véhicule ou d'équipement mobile agricole, dans certaines circonstances restreintes à faible risque, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission de la société pipelinière;

ATTENDU QUE l'Office souligne que les sociétés pipelinières sont responsables de maintenir la sûreté et l'intégrité des pipelines afin de permettre un franchissement sécuritaire de l'emprise des pipelines enfouis qu'il réglemente;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque toutes les conditions à faible risque cidessous sont réunies à l'endroit prévu du croisement d'un pipeline enfoui, les propriétaires fonciers et utilisateurs des terres ne sont pas tenus d'obtenir la permission de la société pipelinière conformément au paragraphe 112(2) :
 - a) le véhicule ou l'équipement mobile agricole sert à réaliser une activité agricole au-dessus du pipeline et ne perturbe pas plus de 30 centimètres (12 pouces) de couverture végétale;
 - b) en mode d'utilisation, le véhicule ou l'équipement mobile agricole n'enlève pas et n'ajoute pas de couverture végétale;
 - c) l'état du sol assure un orniérage minimal quand un véhicule ou de l'équipement mobile agricole franchit le pipeline;
 - d) la charge par essieu et la pression des pneus respectent les limites approuvées par le fabricant et les directives d'utilisation sauf, entre autres, pour ce qui suit : grande récolteuse et gros transporteur à grain (p. ex., super-train double de type

2. La société pipelinière a la responsabilité de déterminer tous les endroits précis sur l'emprise du pipeline où les croisements dans des conditions à faible risque peuvent compromettre l'exploitation sûre et sécuritaire de son pipeline.
3. Si la société pipelinière a défini des endroits précis sur l'emprise du pipeline où les croisements effectués dans des conditions à faible risque peuvent compromettre l'exploitation sûre et sécuritaire de son pipeline conformément au paragraphe (2), elle envoie un avis par écrit aux destinataires suivants :
 - a) l'Office;
 - b) les propriétaires fonciers le long de l'emprise du pipeline où les croisements effectués dans des conditions à faible risque peuvent compromettre l'exploitation sûre et sécuritaire du pipeline;
 - c) les utilisateurs connus des terres le long de l'emprise du pipeline où les croisements effectués dans des conditions à faible risque peuvent compromettre l'exploitation sûre et sécuritaire du pipeline.

Cet avis doit expliquer que la permission de la société est requise conformément au paragraphe 112(2) de la Loi pour franchir le pipeline aux endroits indiqués même dans des conditions à faible risque.

4. Si le propriétaire foncier ou l'utilisateur des terres n'est pas certain que les activités agricoles qu'il désire mener répondent à toutes les conditions à faible risque énumérées au paragraphe 1 ou s'il ne sait pas si elles peuvent menacer l'exploitation sûre et sécuritaire du pipeline, il doit communiquer avec l'exploitant avant de faire passer un véhicule ou de l'équipement agricole mobile sur l'emprise pipelinière.
5. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.
 - a) **Activité agricole** : production d'une culture et élevage d'animaux, notamment travail du sol, labourage, disquage, hersage, pâturage, myciculture, exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière et mise en oeuvre de mesures de conservation - la construction de nouveaux bâtiments et la mise en place d'une zone étanche (en ciment par exemple), de socles, de fondations, de pieux ou de poteaux de clôture ne sont pas considérées comme des activités agricoles.
 - b) **Véhicule ou équipement mobile agricole** : engin ou appareil conçu pour se déplacer en vue d'exécuter des activités agricoles.
 - c) **Utilisateur des terres** : personne qui s'adonne à l'agriculture, c'est-à-dire qui élève des animaux ou cultive la terre, et qui loue la terre agricole ou travaille comme fournisseur de service ou employé.
 - d) **Permission** : autorisation accordée par la société pipelinière et prévue au paragraphe 112(2) de la *Loi*.
 - e) **Pipeline** : canalisation correspondant à la définition prévue dans la *Loi*.

Office National De l'énergie

La secrétaire de l'Office,
Anne-Marie Erickson



Nous vous remercions d'avoir pris le temps de vous renseigner au sujet des nouvelles directives de l'ONÉ visant le croisement sécuritaire de pipelines réglementés à l'aide d'un véhicule ou de l'équipement mobile agricole.

Voici d'autres publications de l'ONÉ que vous pourriez trouver utiles

- La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public (Révision - Septembre 2010)
- Vivre et travailler à proximité d'un pipeline - Guide du propriétaire foncier - 2010
- Travaux d'excavation et de construction à proximité de pipelines - 2005

Adresse postale

Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 403-292-4800
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Sans frais : 1-877-288-8803
Téléimprimeur : 1-877-288-8803
Courriel : infoterres@neb-one.gc.ca

On peut commander les publications mentionnées au-dessus ou tout autre document de la façon suivante

- Par la poste : Renseignements généraux, à l'adresse ci-dessous
- En personne : Bibliothèque de l'ONÉ située au rez-de-chaussée de l'immeuble
- Par téléphone : 403-292-3562 ou 1-800-899-1265
- Par télécopieur : 403-292-5576 ou 1-877-288-8803
- Par courriel : publications@neb-one.gc.ca

